



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

enseignement

Question écrite n° 56810

Texte de la question

M. Didier Robert interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur le rapport d'information parlementaire remis récemment et listant « 100 propositions pour fonder l'avenir des DOM ». Ce rapport préconise de réserver une part importante, dans les programmes scolaires, à l'enseignement des langues des pays de l'environnement régional de chaque département d'outre-mer. Il souhaiterait connaître son sentiment sur cette question et les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Texte de la réponse

La politique globale de l'enseignement des langues vivantes conduite par les académies relève de la responsabilité du recteur, qui en arrête les orientations et pour laquelle il attribue les moyens horaires et humains correspondants. La liste des langues vivantes proposées au choix des familles et des élèves est définie à partir de la carte des langues établie en fonction de ces orientations et des spécificités linguistiques de l'académie. La carte des langues est également élaborée avec la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères, instituée à l'article 312-9-2 du code de l'éducation et placée auprès du recteur qui la préside. À cet égard, il y a lieu de souligner que cette instance consultative, dont font partie des représentants des collectivités territoriales, a, au nombre de ses missions, l'actualisation de l'offre de langues en fonction des besoins identifiés ainsi que son adéquation aux spécificités locales. Sur la base de son bilan annuel, la commission peut éventuellement proposer des aménagements de la carte académique des langues. En outre, la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, en son article 20, a réaffirmé la possibilité de la mise en place, tout au long de la scolarité, d'un enseignement de langue et culture régionales dans les pays où celles-ci sont en usage et conforté, par là-même, le dispositif législatif, réglementaire et pédagogique d'enseignement de ces langues, rénové au cours des années 2001-2003. Dans le cadre de ce dispositif, étendu aux départements d'outre-mer, les académies de Martinique, de Guadeloupe, de Guyane et de la Réunion ont progressivement installé, à chacun des niveaux de la scolarité, un enseignement de la langue et de la culture créoles, partie intégrante du patrimoine culturel et linguistique de la population de ces départements. Aussi, la possibilité ainsi offerte, dans le cursus des élèves de ces départements, d'étudier le créole, diffusé notamment au sein des populations de l'archipel des Antilles, de la Jamaïque et d'Haïti, simultanément aux langues vivantes étrangères comme l'anglais et l'espagnol, par ailleurs largement utilisées dans cette même zone géographique, ne peut que répondre à la préoccupation de réserver une part importante, dans les programmes scolaires, à l'enseignement des langues des pays de l'environnement régional de chaque département d'outre-mer.

Données clés

Auteur : [M. Didier Robert](#)

Circonscription : Réunion (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56810

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 août 2009, page 7591

Réponse publiée le : 5 octobre 2010, page 10855